

02/02/18 17502

Le formulaire Cerfa de demande de recevabilité à la VAE est mis à disposition.

Un arrêté de la ministre du Travail publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 2018 indique que le formulaire pour la demande de recevabilité à la validation des acquis de l'expérience (VAE) est enregistré sous le numéro Cerfa 12818*02 et sa notice sous le numéro 51260#02. Ces documents sont disponibles en ligne sur les sites internet www.service-public.fr, www.vae.gouv.fr et www.travail-emploi.gouv.fr. Rappelons que ce formulaire doit faire partie du dossier de recevabilité que le candidat à la VAE adresse à l'organisme certificateur. Ce dernier peut d'ailleurs proposer au candidat une aide gratuite à la constitution de ce dossier. Si le candidat reçoit une réponse favorable de l'organisme à sa demande de recevabilité, il peut alors constituer son dossier de VAE proprement dit (*Arr. du 29 novembre 2017, JO 1^{er} février 2018, NOR : MTRD1728407A*).

Don de jours de repos : le Parlement étend le dispositif aux proches aidants

- *Les proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap pourront prochainement bénéficier d'un dispositif de don de jours de repos non pris par d'autres salariés de leur entreprise. Le Sénat a en effet adopté sans modification, le 31 janvier 2018, la proposition de loi préalablement votée par les députés en première lecture le 7 décembre 2017. Définitivement adoptée, cette proposition de loi n'attend plus que d'être publiée au JO.*
- **Prop. de loi du 31 janv. 2018 (créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants adoptée définitivement)**

Proposition de loi « don de jours de repos aux proches aidants » adoptée définitivement le 31 janvier 2018

Les sénateurs ont adopté en première lecture et sans modification, le 31 janvier 2018, la **proposition de loi** « créant un dispositif de **don de jours de repos** non pris au bénéfice des **proches aidants** de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap », votée par les l'Assemblée nationale le 7 décembre dernier (*v. l'actualité n° 17465 du 11 décembre 2017*). La proposition de loi est dès lors **définitivement adoptée**. Elle entrera en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

Le nouveau dispositif, calqué sur celui déjà ouvert au bénéfice des parents d'un enfant gravement malade (*v. le dossier juridique -Temps trav., durée- n° 126/2014 du 11 juillet 2014*), vient s'ajouter au dispositif existant de « congé de proche aidant », non rémunéré celui-ci, mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2017 (*v. le dossier juridique -Temps trav., congés divers- n° 226/2016 du 16 décembre 2016*).

Le salarié donneur et les jours de repos concernés par le don

Selon le texte voté, un **salarié** pourra, **sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement** et sans contrepartie à tout ou partie de ses **jours de repos non pris**, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise aidant un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Il pourra s'agir de tout type de jours de repos : jours de RTT, journées offertes par l'entreprise, jours de récupération, congés payés, etc. Cependant, s'agissant du **congé payé annuel**, le salarié **ne pourra renoncer** qu'aux jours **au-delà du 24^e jour ouvrable**.

Le bénéficiaire du don

Le **bénéficiaire du don** devra faire partie de la **même entreprise** que le salarié donneur et venir en aide à un **proche présentant un handicap ou** atteint d'une **perte d'autonomie** très grave.

Le proche aidé par le salarié bénéficiaire devra être : son **conjoint** ; son concubin ; son partenaire lié par un Pacs ; un **ascendant** ; un **descendant** ; un **enfant** dont il assume la charge ; un **collatéral** jusqu'au quatrième degré ; un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs ; ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le salarié bénéficiaire du don de jours de repos bénéficiera du **maintien** de sa **rémunération** pendant sa période d'absence, qui sera assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Il conservera le bénéfice de **tous les avantages** qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Une réflexion sur la situation des aidants familiaux

La proposition de loi prévoit aussi que le gouvernement remettra au Parlement, dans les 12 mois suivant la promulgation de la loi, un **rapport** relatif à la situation des aidants familiaux. Il **étudiera** en particulier la **possibilité de réviser l'imposition des sommes versées** à titre de dédommagement, dans le cadre de la prestation de compensation du handicap - actuellement imposées en tant que bénéfices non commerciaux -, et ce « afin de soutenir et valoriser les proches aidants ». De plus, il étudiera la possibilité de maintenir l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents aidants d'un enfant handicapé de plus de 20 ans.

Notons qu'un rapport sur l'emploi des personnes handicapées a été commandé pour mars 2018 à Dominique Gillot par les ministres du Travail et des Solidarités et de la Santé, ainsi que par la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées.

Selon la lettre de mission envoyée le 24 octobre 2017, ce rapport devrait justement contenir des propositions relatives aux aidants de personnes handicapées ou âgées (v. *l'actualité n° 17434 du 26 octobre 2017*).

07/02/18 17505

La Cnav précise les bornes de la période de référence pour déterminer la surcote

- Dans une circulaire en date du 1^{er} février 2018, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) apporte des précisions sur la détermination de la période de référence pendant laquelle sont pris en compte les trimestres donnant à lieu à surcote. Elle supprime « la méthode du compte à rebours » pour identifier la date d'acquisition de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein en début de période de référence. Elle indique également que la fin de la période de référence doit dorénavant tenir compte du principe de non-acquisition de droits nouveaux à retraite.
- **Circ. Majoration de la retraite dite « surcote »**

Circ. CNAV n° 2017-4 du 1^{er} février 2018

La majoration de la retraite dite « surcote » permet aux personnes continuant leur activité au-delà de l'âge légal et de la justification du nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier du taux plein (50 %) d'améliorer le montant de leur pension de retraite de base. Une circulaire de la Cnav du 1^{er} février 2018, qui annule et remplace trois anciennes circulaires publiées sur le sujet, revient sur le dispositif de la surcote dans son ensemble (v. *le dossier juridique -Retraite, base- n° 176-2017 du 2 octobre 2017*).

Les règles de détermination du début et de la fin de la période de référence, qui permet de calculer le nombre de trimestres de surcote réalisés, sont en particulier précisées.

Détermination du début de la période de référence...

Pour que la période de référence débute, l'assuré doit avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et avoir acquis le nombre de trimestre requis pour le taux plein (50 %). Si l'âge légal est atteint postérieurement à la réunion du nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention du taux plein, la période de référence débute le premier jour du trimestre civil qui suit cet âge légal. En revanche, si c'est la **date d'acquisition** du nombre de **trimestre requis** pour le **taux maximum de 50 %** qui est postérieure à l'âge légal, la **période de référence commence le premier jour du mois qui suit la date d'acquisition** du nombre de trimestre requis pour le taux plein.

Avant la publication de la circulaire n° 2018-4 du 1^{er} février 2018, la règle du « **décompte à rebours** » était appliquée, c'est-à-dire que le **dernier trimestre requis** pour le taux maximum de 50 % était **positionné**, à partir de la **date d'arrêt du compte** au régime général et en fonction des trimestres retenus au titre du taux au point de départ de la retraite.

Désormais, la circulaire précise que pour les dossiers en cours et à venir à la date de la publication de cette circulaire, il est tenu compte de la **date réelle d'acquisition du taux maximum de 50 %**. Les dossiers pour lesquels il a été fait application de l'ancienne règle du décompte à rebours peuvent être réexaminés selon la solution dégagée en cas de réclamation, contestation ou contentieux (y compris ceux en cours de procédure qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée) et en cas de révision de droit, souligne la circulaire.

... et de la fin de cette période

Concernant la fin de la période de référence, la Caisse nationale d'assurance vieillesse intègre le **principe de non-acquisition de nouveaux droits** à retraite, institué par la **loi du 20 janvier 2014** garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, pour les assurés ayant fait valoir une **première pension** auprès d'un régime légal ou rendu légalement obligatoire à compter du **1^{er} janvier 2015**. Pour ces assurés, la poursuite ou la reprise d'une activité professionnelle n'ouvre pas droit à surcote au régime général ni auprès d'aucun autre régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

En conséquence, la circulaire précise que la **période de référence** :

- **se termine** à la date d'arrêt du compte au régime général, c'est-à-dire le **dernier jour du trimestre civil qui précède la date d'effet** de la pension au **régime général** pour les assurés ayant cotisé tout au long de leur carrière dans ce régime,
- prend fin au dernier jour du trimestre civil qui **précède la date d'effet** de la **première retraite liquidée** pour les assurés ayant relevé de **plusieurs régimes** de retraite au cours de leur carrière.

Enfin, tenant compte de la mise en œuvre de la **liquidation unique des retraites** à compter du 1^{er} juillet 2017, elle indique que la période de référence prend fin à la date d'arrêt du compte au régime liquidateur, c'est-à-dire le dernier jour du trimestre civil qui précède la date d'effet de la retraite du régime liquidateur pour les assurés ayant cotisé tout au long de leur carrière à un régime parti à la liquidation unique des régimes alignés.

FONCTIONNEMENT DE LA SURCOTE : Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} avril 2004, les assurés ayant atteint l'âge légal de la retraite (62 ans pour les générations nées à partir de 1955) et qui poursuivent leur activité au-delà de la durée requise pour obtenir une retraite de base à taux plein (50 %), bénéficient d'une majoration de leur retraite dite « surcote ». Pour la détermination de la réunion de ces deux conditions, l'âge légal de départ à la retraite est positionné le premier jour du trimestre civil suivant celui pendant lequel les 62 ans ont été atteints et il est tenu compte de la date réelle d'acquisition du taux maximum de 50 % (v. *ci-contre*). Les trimestres ouvrant droit à majoration sont ceux cotisés pendant une période de référence (v. *ci-contre*). Enfin, le taux de majoration est fixé à 1,25 % pour chaque trimestre ouvrant droit à surcote accompli depuis le 1^{er} janvier 2009 pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009

09/02/18 17507

Propositions des institutions de prévoyance pour réduire le reste à charge en optique et dentaire

Suite à l'ouverture de la concertation entre les acteurs du secteur de la santé par la ministre des Solidarités et de la Santé et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, le Centre technique des institutions de prévoyance (Ctip) présente ses propositions pour parvenir au reste à charge zéro pour les dépenses liées à l'optique, aux prothèses dentaires et auditives. Dans un communiqué du 7 février, il déplore un « empilement » de réformes sans vision systémique. Pour y remédier, il veut « privilégier le dialogue avec tous les partenaires concernés ». De plus, il milite pour obtenir une progressivité et une évaluation régulière des mesures législatives et réglementaires pour s'assurer de leur efficacité économique et sociale. Troisième enjeu : investir dans la prévention et l'innovation. Le Ctip aimerait aussi contractualiser avec les professionnels de santé et maintenir un cadre fiscal et social pérenne pour le contrat collectif. Ainsi, selon le Ctip « les charges fiscales qui pèsent sur les contrats collectifs d'assurance santé ont atteint un niveau critique, à savoir 37 € perçus par les pouvoirs publics pour 100 € de cotisations reçus par l'institution de prévoyance ».

12/02/18 17508

Pour espérer vivre vieux, mieux vaut être riche et cadre ! relève l'Insee

Les inégalités de revenus impactent fortement l'espérance de vie : les hommes plus aisés vivent en moyenne 13 ans de plus que les plus modestes, huit ans en moyenne pour les femmes, selon une étude de l'Insee publiée le 6 février. Ainsi, parmi les 5 % les plus aisés (en moyenne 5 800 € par mois), l'espérance de vie des hommes à la naissance est de 84,4 ans, contre 71,7 ans pour les 5 % les plus modestes qui touchent 470 € par mois. L'espérance de vie à la naissance des femmes les plus aisées atteint elle 88,3 ans contre 80,0 ans pour les plus modestes. Les cadres sont par exemple moins soumis aux risques professionnels (accidents, maladies, exposition à des produits toxiques) que les ouvriers, ou les 15-64 ans sans diplôme fument davantage que les diplômés du supérieur (39 % contre 21 %), précise l'étude. Mais avoir un diplôme du supérieur influe peu sur les écarts d'espérance de vie : « avec ou sans diplôme, plus on est aisé, plus l'espérance de vie augmente ». *Source AFP*

22/02/18 17516

Tarifs des dentistes : la Sécu avance ses propositions

Des soins mieux rémunérés en échange d'une baisse des prix des prothèses : l'Assurance maladie a dévoilé le 16 février ses propositions pour « rééquilibrer » les tarifs des dentistes, dont les syndicats sont encore loin d'être satisfaits. Pour « amener à un rééquilibrage de l'activité des chirurgiens-dentistes », l'Assurance maladie met sur la table 692 millions d'€ de « revalorisations tarifaires » pour les soins « conservateurs » comme la pose de couronne ou l'extraction de dent, selon un document dont l'AFP a obtenu copie. S'y ajoutent 90 millions d'€ pour des actions de prévention destinées aux enfants et aux patients diabétiques. Ces mesures sont censées compenser « l'instauration de plafonds » pour les « actes prothétiques fréquents », qui entraîneront un manque à gagner de 562 millions d'€ pour les dentistes. En fonction du matériau utilisé et de la place de la dent (visible ou non), près de la moitié des prothèses seraient intégralement remboursées, dans le cadre du reste à charge zéro promis par Emmanuel Macron. Une autre partie (environ quatre sur dix) bénéficierait d'un « reste à charge modéré », seule une minorité restant à « tarifs libres ».

Prothèses dentaires, auditives et lunettes remboursées « d'ici 2022 », selon Agnès Buzyn

La ministre de la Santé, Agnès Buzyn, a assuré le 19 février que la promesse de campagne du candidat Emmanuel Macron de rembourser par l'Assurance-maladie les prothèses dentaires, auditives et les lunettes serait « tenue d'ici 2022 », précisant que des annonces devraient être faites d'ici juin. « L'objectif, c'est d'arriver à élaborer une feuille de route de mise en place du reste à charge zéro dans ces trois filières pour le mois de juin », a précisé la ministre dans « L'Épreuve de vérité » sur *Public Sénat*, en partenariat avec l'AFP, *Les Échos* et *Radio classique*. « Ça ne sera pas le même calendrier pour le dentaire, l'optique et les audio prothèses », a prévenu la ministre, indiquant que les négociations dans le premier secteur pourraient être bouclées en premier. *Source AFP*

L'âge des nouveaux retraités a augmenté de 16 mois entre 2010 et 2016

L'augmentation de l'âge de départ à la retraite est l'un des principaux objectifs poursuivis par les réformes des retraites ces dernières années. La Drees constate, dans une étude publiée le 15 février (*Drees n° 1052*), que l'âge conjoncturel moyen de départ à la retraite a augmenté de un an et quatre mois depuis 2010 pour atteindre en moyenne 61 ans et dix mois (61 ans et six mois pour les hommes, 62 et un mois pour les femmes). Les effets du relèvement de l'âge légal de 60 à 62 ans et de l'âge du taux plein de 65 à 67 ans, mis en œuvre par la réforme de 2010 sont donc sensibles, puisque cet âge croit de façon continue depuis 2010 où il avait atteint 60 ans et six mois. Conséquence de cette augmentation de l'âge de départ à la retraite : une durée moyenne passée à la retraite qui devrait baisser pour les générations 1951 et suivantes.